

COUR D'APPEL DE NOUMEA

RG : 05/076

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier

Arrêt du 08 mars 2006

Décision attaquée rendue le : 21 Janvier 2005 par le TRIBUNAL DU TRAVAIL

Date de la saisine : 11 Février 2005

Ordonnance de fixation : 05 janvier 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT :

LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, représenté par son Président en exercice à NOUMEA

Concluant et représenté par M. WAIKEDRE

INTIMÉ :

M. X, né à LIFOU - demeurant au MONT-DORE

représenté par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHANTY, avocats

Débats : le 16 février 2006 en audience publique où Marie-Florence BRENGARD, Conseiller a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 8 mars 2006 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Par ordonnance de référé en date du 21 janvier 2005 - à laquelle il conviendra expressément de se reporter pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties - le Président du Tribunal du Travail de NOUMEA s'est déclaré compétent pour connaître de la demande et a condamné le CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE à payer à M. X les sommes de 642.114 Francs C.F.P au titre du solde de tout compte outre intérêts légaux, ainsi que 50.000 Francs C.F.P représentant les frais irrépétibles, en ordonnant à l'employeur d'établir le bulletin de salaire conformément à sa décision.

Le CONGRES DE LA NOUVELLE- CALEDONIE a déposé sa requête d'appel le 25 janvier 2005 en sollicitant l'infirmité du jugement déferé au soutien des moyens suivants :

- le Tribunal du Travail de NOUMEA était incompétent pour connaître du litige au regard des dispositions de l'ordonnance du 1.3 novembre 1985 disposant qu'elle est applicable aux personnes relevant d'un statut de droit public, ce qui est le cas de M. X qui a été embauché dans le cadre de la Délibération du 20 septembre 1996 en qualité de collaborateur de cabinet ; en écartant l'applicabilité de ladite Délibération, le juge judiciaire a implicitement statué sur la légalité d'un texte de nature administrative, s'agissant du calcul des indemnités allouées à M. X, il apparaît qu'après avoir écarté l'application de la Délibération querellée, le premier juge a cependant reconnu la spécificité du statut de collaborateur en attribuant au demandeur une indemnité de fin de fonction telle que définie par ledit texte ;

- d'après le statut des collaborateurs, M. X n'a pas droit aux indemnités de préavis et de congés payés sur préavis fixés par le tribunal.

Suivant écritures en date du 5 juillet 2005, M. X a conclu à l'irrecevabilité de l'appel en raison de sa tardiveté et a demandé à la Cour de condamner l'appelant à lui verser une somme de 40.000 Francs C.F.P au titre des frais irrépétibles.

Par conclusions de reprise d'instance régularisées le 24 octobre 2005, les consorts A, Mlle B, M. C, M. D, M. E, Mlle F, Mlle G ont déclaré venir aux droits de M. X décédé le 9 août 2005 et reprendre en qualité d'héritiers, l'action qu'il a engagée.

Ils font remarquer que l'ordonnance de référé a été signifiée le 25 janvier et que la requête d'appel est datée du 11 février alors que le délai de 15 jours prévu par l'article 490 du code de procédure civile expirait le 9 février.

MOTIFS DE LA DECISION

L'ordonnance de référé rendue le 21 janvier 2005 a été signifiée le 25 janvier suivant au CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE.

La requête d'appel a été reçue au greffe le 11 février 2005.

Le délai d'appel d'une ordonnance de référé qui est fixé à 15 jours par l'article 490 du code de procédure civile, court à compter de la signification de ladite décision, de sorte que d'après le calendrier de l'année 2005, les parties avaient le droit de former ce recours jusqu'au 9 février mais pas au-delà.

L'appel interjeté par le CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE le 11 février est donc tardif et en conséquence irrecevable.

Le CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE sera condamné à verser aux intimés une somme de 40.000 Francs C.F.P au titre des frais irrépétibles.

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

DECLARE l'appel formé par le CONGRES DE LA NOUVELLE- CALEDONIE irrecevable,

CONDAMNE l'appelant à payer une somme de QUARANTE MILLE (40.000) Francs C.F.P en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente et par Mickaella NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT